

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY-BALL

SAISON 2017/2018

Adoptés lors de l'Assemblée Générale de la FFVB du 24 et 25 juin 2017



Crédit photo : FFVB



SOMMAIRE

PREAMBULE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

- ARTICLE 1 – OBJET
- ARTICLE 2 – MOYENS D’ACTION
- ARTICLE 3 – COMPOSITION & AFFILIATION
- ARTICLE 4 – ORGANISMES
- ARTICLE 5 – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION
 - ARTICLE 5.1. LA LICENCE
 - ARTICLE 5.2 – REFUS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE
 - ARTICLE 5.3 – TITRE DE PARTICIPATION

TITRE II – L’ASSEMBLEE GENERALE

- ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 7 – COMPOSITION
 - ARTICLE 7.1 MEMBRES A VOIX DELIBERATIVES
 - ARTICLE 7.2. MEMBRES A VOIX CONSULTATIVES
- ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT
 - ARTICLE 8.1 – CONDITIONS DE CONVOCATION
 - ARTICLE 8.2 – QUORUM ET MODALITES DE VOTE

TITRE III – LES INSTANCES DIRIGEANTES

SECTION 1 – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

- ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 10 – COMPOSITION
 - ARTICLE 10.1 – CONDITIONS D’ELIGIBILITE
 - ARTICLE 10.2 – LES MEMBRES
- ARTICLE 11 – ELECTION DU CONSEIL D’ADMINISTRATION
 - ARTICLE 11.1 – LES SCRUTINS FEDERAUX
 - ARTICLE 11.2 – LE CODE ELECTORAL
- ARTICLE 12 – VACANCE
- ARTICLE 13 - CONVOCATION
- ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT
- ARTICLE 15 – REVOCATION

SECTION 2 – LE PRESIDENT

- ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 17 – ELECTION
- ARTICLE 18 - VACANCES

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

- ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 20 – COMPOSITION
- ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT

TITRE IV – LES AUTRES ORGANES DE LA FFVB

SECTION 1 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

- ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS
- ARTICLE 23 - COMPOSITION
 - ARTICLE 23.1 – LES MEMBRES
 - ARTICLE 23.2 – PRESIDENT ET SECRETAIRE
- ARTICLE 24 – ELECTION
- ARTICLE 25 - VACANCE
- ARTICLE 26 - REVOCATION

SECTIONS 2 – LES COMMISSIONS FEDERALES

- ARTICLE 27 – LA COMMISSION ELECTORALE FEDERALE
 - 27.1 – COMPOSITION & QUORUM
 - 27.2 – ATTRIBUTIONS & FONCTIONNEMENT
 - 27.2.1 SUR LES ELECTIONS
 - 27.2.1 SUR LES ASSEMBLEES GENERALES
- ARTICLE 28 – LES AUTRES COMMISSIONS

SECTIONS 3 – LE GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

- ARTICLE 29 – DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES
 - ARTICLE 29.1 – DOTATION
 - ARTICLE 29.2 – RESSOURCES ANNUELLES
 - ARTICLE 29.3 – COMPTABILITE

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

- ARTICLE 30 – MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION
 - ARTICLE 30.1 – MODIFICATION
 - ARTICLE 30.2 – DISSOLUTION & LIQUIDATION

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

- ARTICLE 31 – FORMALITES
- ARTICLE 32 – TEXTES FEDERAUX & PUBLICATION

La **Fédération Française de Volley-Ball** (ci-après la FFVB) est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, fondée et déclarée à la préfecture de Paris en 2 février 1936 (date de parution au J.O le 11 mars 1936).

La FFVB a reçu délégation de service public du Ministère chargé des sports depuis un arrêté du 28 juillet 1993 **pour la discipline du volley-ball et renouvelé par un arrêté 31 décembre 2016 pour les disciplines du beach volley et du para-volley.**

Sa durée est illimitée.

Son siège social est sis au 17 Rue Georges Clemenceau, 94600 à CHOISY LE ROI.

Il peut être transféré en tout lieu de cette commune par décision du Conseil d'Administration ou dans une autre commune par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité simple des membres présents.

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – OBJET

La Fédération Française de Volley-Ball a pour objet, de permettre, d'organiser, d'encourager et de développer la pratique du volley-ball, du beach volley et du para-volley sous toutes leurs formes.

En conséquence, la FFVB a pour mission :

1. de promouvoir l'accès de toutes et de tous à ses activités ;
2. de rassembler, en encourageant, en soutenant les efforts et en coordonnant les activités de toutes les associations faisant pratiquer au moins une des disciplines parmi les suivantes :
 - Les deux disciplines olympiques : le volley-ball (équipes de 6 joueurs) et le beach volley (équipes de 2 joueurs) ;
 - **La discipline paralympique : le volley-assis (équipe de 6 joueurs);**
 - Les autres formes de pratiques desdites disciplines telle que le volley-ball ou le beach volley en 2X2, 3X3, 4X4, le park volley, soft volley, fit volley **et le volley des sourds** dans l'ensemble de la France métropolitaine et DOM-TOM ;
3. **délivrer des licences et en percevoir le produit ;**
4. de définir le contenu et les méthodes de l'enseignement **desdites disciplines sportives ;**
5. de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement des animateurs, entraîneurs, dirigeants et formateurs fédéraux ;
6. de mettre en place et de contrôler la délivrance des diplômes permettant l'enseignement du volley-ball, du beach volley, et de leurs pratiques dérivées **dont les disciplines de para volley ;**
7. d'organiser et de promouvoir l'accession à la pratique des activités arbitrales, notamment pour les jeunes ;

8. d'édicter et de s'assurer du respect des règles techniques prévues à l'article R131-32 du code du sport, des règles de sécurité, d'encadrement et de déontologie relatives au volley-ball, au beach volley et à leurs pratiques dérivées **dont les disciplines de para volley** ;
9. d'organiser la surveillance médicale de ses licenciés dans les conditions prévues par le titre III du livre II du code du sport ;
10. d'établir des conventions avec les associations ou groupements dont les activités sont en rapport avec ses objectifs (notamment avec les fédérations multisports ou affinitaires), après approbation du Ministre chargé des sports ;
11. de s'assurer du respect de la notion de développement durable dans les choix politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent son fonctionnement, le déroulement de ses activités et la tenue des manifestations qu'elle organise ;
12. de défendre les intérêts moraux et matériels des acteurs du volley-ball, du beach volley, des disciplines dérivées **dont les disciplines de para volley** ;
13. d'entretenir toutes relations utiles avec les organismes sportifs nationaux et internationaux et avec les pouvoirs publics.
A cet égard, la FFVB est affiliée à la Fédération Internationale de Volley-Ball (ci-après FIVB) et à la Confédération Européenne de Volley (ci-après CEV).
Elle est également membre du Comité National Olympique et Sportif Français (ci-après CNOSF).

Dans l'exercice de son objet, la Fédération Française de Volley-Ball s'interdit toute discrimination et toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel. La FFVB veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la Charte d'éthique et de déontologie du sport français établie par le CNOSF.

ARTICLE 2 – MOYENS D'ACTION

Les moyens d'action de la FFVB **pour l'exécution de son objet et de ses missions** sont :

1. l'organisation de compétitions sportives internationales, nationales, régionales et départementales avec le concours des organismes régionaux et départementaux et de la Ligue Nationale de Volley;
2. la délivrance, sous réserve des dispositions des articles L. 131-14 à L. 131-17 du code du sport, de titres sportifs nationaux ou fédéraux, ainsi que des titres régionaux ou départementaux ;
3. élaborer des règlements relatifs à son objet, à ses missions et à l'organisation de ses activités sportives ;
4. la contribution pour avis à la définition des critères permettant de définir les qualités de sportifs de haut niveau ;
5. la constitution de la liste des sportifs, entraîneurs, arbitres et juges sportifs de haut niveau, sur la liste des sportifs Espoirs et sur la liste des sportifs des collectifs nationaux relative au volley-ball proposée au Ministre chargé des sports ;

6. **participer aux filières d'accès au haut niveau, dont celles sous l'autorité du ministère chargé des sports (projet de performance fédéral), et assurer la sélection des joueurs et joueuses français en vue des compétitions officielles ou amicales internationales (sous réserve des compétences du CNOSF) ;**
7. l'organisation d'assemblées, de conférences, de cours, de colloques, de stages, **d'examens** et de réunions ;
8. **l'édition** et la publication d'un bulletin fédéral et de tout document ;
9. la mise en ligne et la gestion de sites Internet publics ;
10. le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
11. **l'aide morale et matérielle de ses membres ;**
12. l'attribution de prix et récompenses.

ARTICLE 3 – COMPOSITION & AFFILIATION

La FFVB se compose d'associations sportives (ci-après groupements sportifs affiliés ou GSA) constitués dans les conditions prévues par le Titre II du Livre I^{er} du Code du sport et affiliées à la FFVB. Elle peut comprendre des membres bienfaiteurs et des membres d'honneur.

Les groupements sportifs acquièrent la qualité de membre de la FFVB par leur affiliation. Les conditions d'affiliation et la procédure applicables sont définies dans les règlements de la FFVB.

Par l'affiliation, les groupements sportifs adhèrent à l'ensemble des présents statuts, du règlement intérieur et de tout règlement fédéral.

Les règles particulières s'appliquant aux groupements sportifs affiliés à la FFVB au titre d'un contrat spécifique avec une fédération étrangère ou affinitaire sont définies dans ledit contrat.

Le Conseil d'Administration peut refuser l'affiliation d'une association constituée pour la pratique du volley-ball, du beach volley ou d'une discipline dérivée de la FFVB, si :

- elle n'assure pas en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense,
- elle ne s'interdit pas toute discrimination illégale,
- elle ne garantit pas l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes,
- elle ne respecte pas les normes d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables à la discipline sportive pratiquée par ses membres,
- elle dispose de statuts qui ne respectent pas les conditions figurant à l'article R121-3 du code du sport ou si son organisation n'est pas compatible avec l'ensemble des règlements de la FFVB.

Les groupements sportifs affiliés à la FFVB, les membres bienfaiteurs et d'honneur et les licenciés de la FFVB contribuent au fonctionnement de la FFVB par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixées par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

La qualité de membre de la FFVB se perd :

1. Par la démission par courrier en LRAR du président du groupement sportif affilié, après paiement des cotisations échues et de l'année courante.
2. Par le non-renouvellement de l'affiliation ;
3. Par la radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement de la FFVB dans les conditions prévues par le Règlement Intérieur ou le Règlement Général Disciplinaire, en respectant les droits de la défense.

ARTICLE 4 – ORGANISMES

ARTICLE 4.1 – ORGANISMES REGIONAUX ET DEPARTEMENTAUX

La FFVB peut constituer par décision de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, sous forme d'associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle, des organismes régionaux ou départementaux placés sous l'autorité de la FFVB et chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Le ressort territorial de ces organismes ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux sont nommés Ligue Régionale de Volley-Ball (ci-après LRVB).

Les organismes départementaux sont nommés Comité Départementaux de Volley-Ball (ci-après CDVB).

Les statuts de ces organismes **doivent être conformes aux statuts types adoptés par le Conseil d'Administration de la FFVB** ou par l'Assemblée Générale, notamment ils doivent stipuler un mandat de quatre ans des organes dirigeants élu au scrutin secret, et doivent également être compatibles avec ceux de la FFVB notamment sur les principes suivants :

- fonctionnement démocratique,
- transparence de gestion,
- égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes (40%).

Les organismes régionaux constitués par la FFVB dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon ou à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la FFVB, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

4.2. LIGUE PROFESSIONNELLE

La FFVB a constitué une association de la loi du 1^{er} juillet 1901, dans les conditions prévues aux articles L. 132-1 et R. 132-1 à R. 132-8 du Code du sport, dont la dénomination est « Ligue Nationale de Volley » (ci-après LNV) et dont les statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la FFVB et le Ministre chargé des sports.

La FFVB et la LNV conclu entre elles une convention qui définit notamment les activités à caractère professionnel dont la LNV aura la gestion. Plus généralement, elle définit les relations entre les deux parties et la répartition de leurs compétences respectives.

Cette convention ne peut être contraire aux présents statuts et au règlement intérieur de la FFVB, elle est adoptée par l'Assemblée Générale et approuvée par le Ministre des Sports.

ARTICLE 4.3 - AUTRES ORGANISMES

Le Conseil d'Administration peut décider d'affilier des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs de ses disciplines de la FFVB, concourent au développement et à la promotion de ses activités et d'une ou plusieurs de ses disciplines.

ARTICLE 5 – PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

ARTICLE 5.1. LA LICENCE

Tous les membres adhérant des groupements sportifs affiliés à la FFVB doivent être titulaires de la licence prévue aux articles L. 131-1 et suivants du code du sport, délivrée par la FFVB et qui marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Pour les groupements sportifs affiliés omnisports, seuls leurs dirigeants et les adhérents pratiquant une discipline de la FFVB doivent être titulaires de ladite licence.

Les groupements sportifs affiliés sont responsables du respect par leurs adhérents de cette obligation. Tout manquement pourra faire l'objet des sanctions disciplinaires prévues au règlement disciplinaire de la FFVB.

Une licence est délivrée pour la durée de la saison sportive au maximum, à toute personne physique membre d'un groupement sportif affilié à la FFVB, qui en ferait la demande dans les conditions définies dans les règlements de la FFVB. Elle donne lieu à une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition de la FFVB.

La licence de la FFVB est délivrée notamment pour une ou plusieurs catégories suivantes :

- Compétition volley-ball,
- Compétition beach volley,
- Compétition paravolley,
- Encadrement,
- Dirigeant,
- Compet'lib,
- Volley pour tous,
- Événementielle-initiation.

La licence délivrée par la FFVB ouvre droit, pour son titulaire à participer au fonctionnement et aux activités organisées par la FFVB et ses organes régionaux et départementaux selon les modalités définies par les règlements de la FFVB.

Toute personne majeure candidate à une élection fédérale ou à une élection au sein d'un organisme régional ou départemental doit être régulièrement licencié(e) au moment du dépôt des candidatures (hors licences Volley pour tous et Événementielle-initiation).

ARTICLE 5.2 – REFUS, SUSPENSION ET RETRAIT DE LA LICENCE

La délivrance d'une licence peut être refusée, suspendue ou retirée temporairement ou définitivement par décision motivée du Conseil d'Administration **ou conformément aux règlements de la FFVB.**

Le refus de délivrance s'applique notamment si la demande d'obtention n'a pas été faite en conformité avec les règlements de la FFVB.

La suspension de la licence doit lorsqu'elle est fondée sur un motif administratif, disciplinaire ou sportif intervenir dans le respect des droits de la défense et selon les règlements de la FFVB.

Le retrait de la licence doit lorsqu'il est fondé sur un motif disciplinaire, intervenir dans le respect des droits de la défense et selon la procédure prévue au règlement disciplinaire ou au règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage de la FFVB.

ARTICLE 5.3 – TITRE DE PARTICIPATION

Des activités définies par les règlements de la FFVB peuvent être ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence.

La délivrance d'un titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale. Elle est subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers.

TITRE II – L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 6 – ATTRIBUTIONS

L'Assemblée Générale est l'organe souverain qui définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFVB.

L'Assemblée Générale a l'exclusivité sur les attributions suivantes :

- après avoir entendu chaque année le rapport de gestion du Bureau Exécutif, le rapport du Conseil de Surveillance et les différents rapports d'activité des commissions, elle délibère et se prononce sur la situation morale et financière de la FFVB ;
- elle vote le budget et approuve les comptes de l'exercice clos ;
- elle fixe les cotisations et les tarifs dues par ses membres et les licenciés ;
- elle adopte les modifications des présents statuts dans les conditions de l'article 30 ;
- elle adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le règlement intérieur, le règlement général disciplinaire, le règlement général financier et le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage ;
- elle est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, sur les baux de plus de neuf ans, et les emprunts excédant la gestion courante ;
- elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante ;
- elle détermine le commissaire aux comptes pour un mandat de droit commun ;
- elle peut déléguer des pouvoirs aux organes dirigeants et au Conseil de Surveillance.

De manière non exclusive, l'Assemblée Générale peut adopter les modifications des autres règlements de la FFVB et la charte d'éthique sur proposition du Conseil d'Administration ou en conséquence des vœux des groupements sportifs affiliés et des organismes régionaux et départementaux.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'Assemblée Générale de la FFVB est composée de membres à voix délibératives et de membres à voix consultatives.

ARTICLE 7.1 MEMBRES A VOIX DELIBERATIVES

7.1.1 ATTRIBUTION DES VOIX

L'Assemblée Générale se compose des groupements sportifs affiliés représentés par un collège restreint de délégués dit « délégués régionaux ».

Après appel à candidature, les groupements sportifs affiliés d'une même Ligue Régionale élisent lors de leur assemblée générale au scrutin uninominal ou plurinominal un ou plusieurs délégués régionaux pour les représenter, selon le barème suivant :

- Pour une Ligue Régionale comprenant au maximum 20 GSA : 1 ou 2 délégués régionaux ;
- Pour une Ligue Régionale comprenant 21 à 100 GSA : 2 à 3 délégués régionaux ;
- Pour une Ligue Régionale comprenant au minimum 101 GSA : 3 à 4 délégués régionaux ;

Les groupements sportifs élisent également des suppléants (au maximum autant que de titulaires).

Le nombre exact de titulaire et de suppléant retenu par chaque Ligue Régionale doit être fixé dans leurs statuts.

Les délégués régionaux ont un mandat qui expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été.

Eligibilité : Les délégués régionaux, titulaires et suppléants, doivent avoir une licence régulièrement délivrée (validation financière et administrative):

- le jour du dépôt de la candidature dans un groupement sportif de la Ligue Régionale concernée et,
- au cours de la saison sportive précédant la date du dépôt de la candidature ;

Le mandat de délégué régional est incompatible avec celui de membre du Conseil d'Administration. **Toute personne ayant été élu délégué régional et membre du Conseil d'Administration sera automatiquement élue membre du Conseil d'Administration.**

Attribution et répartition des voix : Le nombre de voix dont dispose un délégué régional titulaire correspond à la somme des voix attribuées aux groupements sportifs affiliés de sa Ligue Régionale divisée par le nombre de délégués de ladite Ligue à une voix près.

Le nombre de groupement sportif que représente chaque délégué régional titulaire correspond au nombre de groupements sportifs affiliés de sa Ligue Régionale divisée par le nombre de délégués de ladite ligue, à un GSA près.

Lorsque les groupements sportifs affiliés d'une même ligue régionale sont représentés par un seul délégué régional, il est titulaire de toutes leurs voix.

Le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés attribués que le délégué régional absent ou vacant présent ne seront pas comptabilisés.

Le nombre total de voix dont dispose l'Assemblée Générale et de groupements sportifs représentés est le résultat de l'ensemble des voix attribuées à l'ensemble des délégués régionaux et le résultat de l'ensemble des clubs qu'ils représentent.

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors catégorie événementielle-initiation, d'un groupement sportif régulièrement affilié à la date de l'application du barème sont prises en compte pour l'attribution des voix aux délégués régionaux.

7.1.2 BAREME DES VOIX

Barème : Le nombre de voix est déterminé en fonction du nombre de licences délivrées dans les groupements sportifs affiliés, selon le barème suivant :

- Pour un groupement sportif possédant de 2 à 150 licences : quantité de licences / 20 + 1 = x (arrondi à l'entier le plus proche) voix lui sont attribuées.
Par exemple pour 2 licences, le calcul sera $2/20 + 1 = 1,1$ soit 1 voix.
Par exemple pour 150 licences, le calcul sera $150/20 + 1 = 8,5$ soit 9 voix.
- Pour un groupement sportif possédant de 150 à 1000 licences : quantité de licences / 50 + 5,5 = x (arrondi à l'entier le plus proche) lui sont attribuées.
Par exemple pour 150 licences, le calcul sera $150/50 + 5,5 = 8,5$ soit 9 voix
Par exemple pour 1000 licences, le calcul sera $1000/50 + 5,5 = 25,5$ soit 26 voix.

Avec le premier calcul :

- De 2 à 9 licences = 1 voix
- De 10 à 29 licences = 2 voix
- De 30 à 49 licences = 3 voix
- De 50 à 69 licences = 4 voix
- De 70 à 89 licences = 5 voix
- De 90 à 109 licences = 6 voix
- De 110 à 129 licences = 7 voix
- De 130 à 149 licences = 8 voix
- Pour 150 licences = 9 voix

Avec le second calcul : 1 voix supplémentaire par tranche de 50 licences

- De 150 à 199 licences = 9 voix
- De 200 à 249 licences = 10 voix
- De 250 à 299 licences = 11 voix
- ...
- De 550 à 599 licences = 17 voix

Application du Barème :

- Pour une Assemblée Générale convoquée **entre le 1er janvier et le 31 aout inclus**, seules sont prises en compte les licences délivrées pour la saison sportive en cours et arrêtées 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale.
- Pour une Assemblée Générale convoquée **entre le 1er septembre et le 31 décembre inclus**, l'attribution du nombre de voix est identique à celle effectuée lors de la dernière Assemblée Générale Ordinaire.
- Pour une Assemblée Générale convoquée à la suite d'une Assemblée Générale qui n'a pas pu se tenir faute de quorum, l'attribution du nombre de voix est identique à celle effectuée lors de l'Assemblée Générale initiale.

7.2. MEMBRES A VOIX CONSULTATIVES

Le Président convoque pour assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- les membres du Conseil d'Administration ;
- le président et le secrétaire du Conseil de Surveillance ;
- le Directeur Technique National.

Le Président peut convoquer pour assister à l'Assemblée Générale avec voix consultative :

- les autres membres du Conseil de Surveillance,
- les présidents, les membres de commissions, **les chargés de missions** ;
- les salariés de la FFVB,
- les membres bienfaiteurs et d'honneur,
- toutes autres personnes.

ARTICLE 8 – FONCTIONNEMENT

8.1 – CONDITIONS DE CONVOCATION

L'Assemblée Générale est convoquée **par tout moyen** par le Président de la FFVB au moins 23 jours¹ avant la date fixée par le Conseil d'Administration.

Elle se réunit à titre ordinaire au moins une fois par an, et à elle se réunit à titre extraordinaire chaque fois que sa convocation est demandée :

- par les deux-tiers du Conseil d'Administration ;
- par le Conseil de Surveillance dans les conditions de l'article 22 des présents statuts ;
- par les délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs représentant eux-mêmes au moins le tiers des voix constituant l'Assemblée Générale sur la base des chiffres correspondant à la dernière Assemblée Générale ordinaire, selon une procédure définie par le règlement intérieur.

8.2 – QUORUM ET MODALITES DE VOTE

L'Assemblée Générale ne peut délibérer que si sont représentés au moins la moitié des groupements sportifs affiliés représentant au moins la moitié des voix dont elle peut disposer en présence de tous les délégués régionaux.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée **entre les 23^{ème} et 60^{ème} jours** qui suivent. Cette nouvelle Assemblée Générale pourra valablement délibérer sans condition de quorum sur le même ordre du jour.

Sous réserve que le quorum subsiste, les décisions sont prises :

- à la majorité simple des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote,
- à la majorité qualifiée des deux tiers des voix dont disposent les délégués régionaux présents au moment du vote lorsqu'elles concernent une modification des statuts ou la dissolution de la FFVB.

Par principe, le vote permettant les délibérations en Assemblée Générale est sous forme électronique, par exception il peut être à main levée ou par bulletin.

Le vote est secret lorsqu'il porte sur des personnes, il peut également être demandé par les délégués régionaux représentant au moins le tiers des groupements sportifs et au moins le tiers des voix.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

¹ Tous les délais des statuts sont en jour calendaire.

Le vote par procuration n'est pas admis, cependant, les délégués régionaux représentant les groupements sportifs des DOM-TOM peuvent donner pouvoir à un délégué régional, hormis pour :

- les élections des instances dirigeantes,
- les modifications des statuts,
- la dissolution de la FFVB.

Dans ce cas, les délégués régionaux ne peuvent pas recevoir plus d'un pouvoir chacun et les délégués régionaux d'une même ligue ne peuvent pas avoir reçu, ensemble, plus d'un pouvoir.

Les décisions prises en Assemblée Générale sont immédiatement applicables sauf décision contraire, elles obligent tous les membres et les licenciés de la FFVB, ainsi que ces organismes.

Toute réunion ou consultation de l'Assemblée Générale fait l'objet d'un procès-verbal **qui résume les échanges et compile les votes et leurs résultats**. Le procès-verbal est approuvé par l'Assemblée Générale qui suit, et publié.

TITRE III – INSTANCES DIRIGEANTES DE LA FFVB

SECTION 1 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 9 – ATTRIBUTIONS

La FFVB est administrée par un Conseil d'Administration, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale ou à un autre organe.

Le Conseil d'Administration :

- vérifie que le Bureau Exécutif met en œuvre la politique adoptée par l'Assemblée Générale ;
- suit l'exécution du budget ;
- assure une mission de contrôle et de validation sur l'ensemble des décisions des organes de la FFVB par l'approbation des procès-verbaux **à l'exception des procès-verbaux des commissions disciplinaires, du Conseil de Surveillance et de la DNACG** ;
- peut fixer les modalités d'application des modifications des règlements fédéraux par l'édition d'instructions administratives **sur proposition du Bureau Exécutif**, du Président ou du Secrétaire Général ;
- peut, après avis favorable du Conseil de Surveillance, modifier les règlements de la FFVB à l'exclusion de ceux pour lesquels l'Assemblée Générale a la compétence exclusive ;
- **peut rejeter ou réformer une décision du Bureau Exécutif et en annuler l'application à la majorité des simples des membres présents** ;
- **peut confier une mission ponctuelle ou permanente à un (chargé de mission) ou plusieurs licenciés (groupe de travail) de la FFVB** ;
- statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le volley-ball, le beach-volley et les autres disciplines, ainsi que sur tous les cas non-prévus par les présents statuts, le règlement intérieur ou les règlements de la FFVB ;

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration dont le mandat expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux Olympiques d'été, est composé de 36 membres délibératifs dit « administrateurs » élus pour une durée de quatre ans.

Les Administrateurs doivent être majeurs et régulièrement licenciés à la FFVB (hors licences volley pour tous, évènementiel-initiation) pour exercer leurs fonctions.

Conformément à l'article L. 131-8 du Code du sport, le Conseil d'Administration est composé d'au moins 40% de sièges réservés à chaque genre.

ARTICLE 10.1 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les candidats au Conseil d'Administration doivent être régulièrement licenciés à la FFVB (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature, **dans tout groupement sportif affilié pour les candidats au scrutin de liste et dans tout groupement sportif de leur LRVB pour les représentants territoriaux et DOM-TOM,**
- au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale Elective,
- au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Les licences permettant de candidater à un mandat électif sont définies dans les Règlements de la FFVB.

Ne peuvent pas être administrateurs :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sont incompatibles avec le mandat **de président de la FFVB** les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVB, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Cette stipulation est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus mentionnés.

Ne peuvent pas candidater au mandat de représentant territorial et représentant des DOM-TOM, les candidats au scrutin de liste.

Les administrateurs sont rééligibles.

ARTICLE 10.2 – LES MEMBRES

Le Conseil d'Administration comprend :

- Vingt-deux (22) représentants territoriaux qui sont élus en l'assemblée générale de Ligues Régionales afin d'avoir la composition suivante :
 - Les 9 Ligues Régionales métropolitaines disposant du plus grand nombre de voix élisent chacune deux représentants (1 homme et 1 femme) ;
 - Les 4 autres Ligues Régionales métropolitaines élisent chacune un (ou une) représentant(e) ;

Des « suppléants » à la représentation territoriale des LRVB métropolitaines peuvent être prévus dans les statuts des LRVB. Ils ont pour rôle de remplacer les représentants territoriaux lorsque ceux-ci sont définitivement vacants.

- Un(e) représentant(e) des **Ligues Régionales des DOM-TOM** qui est élu(e)s par les groupements sportifs membres des Ligues Régionales des DOM-TOM.
- Dix (10) membres qui sont élus au scrutin de liste par les groupements sportifs lors des assemblées générales des Ligues Régionales.
- **Le médecin fédéral diplômé de médecine du sport élu par la première Assemblée Générale qui suit l'élection, au scrutin uninominal à un tour à la majorité simple. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune est élu. Il siège également au Conseil de Surveillance.**

Le Conseil d'Administration comprend également deux membres de droit qui représentent la LNV :

- Le Président de la LNV,
- 1 licencié FFVB d'un genre différent de celui du Président de la LNV, élu par l'organe dirigeant de la LNV ou son assemblée générale.

En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant à voix consultative, membre du Comité Directeur de la LNV.

ARTICLE 11 – ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 11.1 – LES SCRUTINS FEDERAUX

Pour les représentants territoriaux, seront élus le ou les deux candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix.

Pour le scrutin de listes :

- la liste qui aura obtenu le plus de suffrages exprimés obtient 7 sièges dont trois minimums par genre ;
- la liste arrivée seconde obtient trois sièges dont un minimum par genre ;

Le règlement intérieur précisera l'attribution paritaire des sièges à l'issu du scrutin de listes.

Pour le scrutin uninominal du représentant DOM-TOM, sera élu le candidat ayant obtenu le plus de voix.

Les différents scrutins sont secrets et se déroulent sur un tour. En cas d'égalité parfaite à l'issu d'un scrutin, celui-ci sera renouvelé.

Sont autorisés à voter les groupements sportifs régulièrement affiliés à la FFVB au moment de l'application du barème de l'article 7.1 des présents statuts et dont le représentant est licencié à la FFVB (validation financière et administrative).

Seules les licences délivrées (validation administrative et financière), hors catégorie événementielle-initiation, à la date de l'application dudit barème sont prises en compte pour l'attribution des voix aux groupements sportifs affiliés.

ARTICLE 11.2 – LE CODE ELECTORAL

Les élections du Conseil d'Administration sont organisées et se déroulent conformément à un code électoral annexé au règlement intérieur et voté par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées au moment du vote, cela au minimum avant le 1^{er} juillet de l'année des Jeux Olympiques d'été. Ce code électoral à force obligatoire également envers les organismes régionaux et départementaux de la FFVB.

Outre l'obligation de respecter les statuts et le règlement intérieur, le code électoral devra respecter et contenir les principes et éléments suivants :

- L'égalité de traitement entre les candidats ;
- Le vote est par principe par voie électronique à distance et par exception, par bulletin ;
- Les votes sont au scrutin secret ;
- Au scrutin de listes, chaque liste devra comporter entre 10 et 12 candidats (dont au moins quatre de chaque genre) et n'appartenant pas à plusieurs listes différentes ;
- Les conditions de recevabilité des candidatures ;
- Les conditions d'envoi et de publication des candidatures pour chaque scrutin ;
- Une période de campagne électorale et ses modalités ;
- Les modalités de déroulement des scrutins en cas d'égalité parfaite lors du 1^{er} tour ;
- Les modalités permettant la sécurité de chaque scrutin afin d'assurer la sincérité des résultats ;
- Des moments d'ouverture et de clôture de chaque scrutin ;
- Le moment de la proclamation des résultats ;
- Le moment de la prise de poste des nouveaux élus ;
- Les modalités de passation de pouvoir entre les élus sortants et les nouveaux élus ;

Dans le cadre de l'organisation des élections du Conseil d'Administration, la Commission Electorale Fédérale sera chargée de faire respecter et appliquer les présents statuts, le règlement intérieur et son code électoral, suivant les règles de Droit et à titre supplétif en équité.

ARTICLE 12 – VACANCE

La vacance d'un administrateur peut résulter de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer ses fonctions, ainsi que de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil d'Administration.

Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.

Pour le collège des administrateurs représentants territoriaux, le poste vacant est pourvu conformément aux statuts et au règlement intérieur des Ligues Régionales.

Pour le collège du médecin, le poste vacant est pourvu par une nouvelle élection lors de l'Assemblée Générale la plus proche pour la durée du mandat restant à courir.

Pour le collège du représentant des LRVB des DOM-TOM, il est procédé à un appel à candidature défini par le règlement intérieur, puis le poste vacant est pourvu par une élection au scrutin nominal ou plurinominal à un tour dans le respect de la parité (40%) lors de la plus proche Assemblée Générale pour la durée du mandat restant à courir. En cas d'égalité entre deux candidats du même genre, le plus jeune est élu.

Pour les autres administrateurs, les postes vacants sont pourvus suivant l'ordre de la liste à laquelle il appartenait. Si tous les noms de la liste concernée sont épuisés, il est procédé à une élection en assemblée générale comme le paragraphe précédent.

ARTICLE 13 - CONVOCATION

Le Conseil d'Administration se réunit par tout moyen **au moins quatre fois** par an sur convocation du Président au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion.

La Conseil d'Administration est également peut-être convoquée à l'initiative de la moitié de ses membres, par une demande devant être formulée via un document unique portant la signature desdits membres et adressé à la FFVB par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le motif. Si la demande est recevable, le Président convoque le Conseil d'Administration dans le respect du délai minimum de huit jours, pour une réunion devant se dérouler au maximum dans les 30 jours qui suivent la réception de la LRAR.

ARTICLE 14 – FONCTIONNEMENT

Le Conseil d'Administration délibère valablement lorsqu'au moins dix-huit de ses membres sont présent **dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier ou le Trésorier Adjoint, le Secrétaire Général ou le Secrétaire Général Adjoint.**

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf dans les cas précisés aux statuts et au règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la FFVB est prépondérante.

En cas d'absence, une procuration peut être donnée à un autre administrateur présent dans la limite d'une seule procuration par administrateur.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. En cas de situation exceptionnelle ou urgente, le Président ou le Secrétaire Général peuvent procéder à une consultation écrite ou électronique des membres du Conseil d'Administration.

Assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Le Directeur Technique National,
- Le Président du Conseil de Surveillance ou son représentant désigné par lui,
- Le Directeur Général.

Sur invitation du Président, assistent aux réunions du Conseil d'Administration, avec voix consultative :

- Les présidents des commissions ;
- Les salariés de la FFVB ainsi que les personnes mises à sa disposition par le Ministère en charge des sports.

ARTICLE 15 – REVOCATION

Le Conseil d'Administration peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée par le Président à cet effet à l'initiative :
 - Soit les délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs et représentant au moins le tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale ordinaire.
 - Soit par **les deux-tiers** des membres du Conseil de Surveillance.
- L'Assemblée Générale doit se tenir entre les 15^{èmes} et 60^{èmes} jours qui suivent la réception de la demande.
- Les deux tiers des groupements sportifs régulièrement affiliés doivent être représentés.
- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote est secret.

Une fois la révocation du Conseil d'Administration votée, le Secrétaire Général, le Président et le secrétaire du Conseil de Surveillance expédient les affaires courantes, puis ils organisent de nouvelles élections avec la Commission Electorale Fédérale dans le délai de quatre mois conformément aux présents statuts, au règlement intérieur et au Code électoral.

SECTION 2 – LE PRESIDENT

ARTICLE 16 – ATTRIBUTIONS

Le Président de la FFVB préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif. En cas d'absence du Président, la présidence est assurée **par un Vice-Président, à défaut c'est le membre le plus âgé du Bureau Exécutif présent.**

Le Président ordonnance les dépenses et représente la FFVB dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions sur décision du Conseil d'Administration **dans les conditions fixées par le règlement intérieur.** Toutefois, la représentation de la FFVB en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial et sur décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – ELECTION

Le Président de la FFVB élu **est la tête de liste arrivée en tête des élections du Conseil d'Administration.**

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la FFVB, les mandats de membres des organes dirigeants de LRVB, de CDVB ou de la LNV. En cas d'élection à la présidence de la FFVB d'un candidat exerçant l'une des mandats précités doit en démissionner, dans un délai de sept jours.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration (révocation inclus).

ARTICLE 18 - VACANCES

En cas de vacances définies à l'article 12 des présents statuts, le poste est pourvu par la personne suivante dans l'ordre de la liste arrivée en tête aux dernières élections du Conseil d'Administration. Si tous les noms de la liste sont épuisés, on considère qu'il y a vacance collective dont le cas est défini aux statuts.

Le nouveau Président exercera ses fonctions pour la durée du mandat du Conseil d'Administration restant à courir.

SECTION 3 – LE BUREAU EXECUTIF

ARTICLE 19 – ATTRIBUTIONS

Le Bureau Exécutif dirige la FFVB en accord avec les décisions du Conseil d'Administration et il est habilité à prendre les mesures nécessaires à la gestion courante de la FFVB.

Le Bureau Exécutif étudie toutes les questions qui devront être soumises à la décision du Conseil d'Administration et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision.

Il peut également prendre toute décision urgente ne relevant pas de la gestion courante de la FFVB à charge pour lui de la soumettre pour approbation au Conseil d'Administration lors de sa plus proche réunion.

Il suit les applications des décisions prises par le Conseil d'Administration ou par lui-même et traite de toutes questions à la demande du Conseil d'Administration.

En cours d'olympiade, il arrête la composition des commissions fédérales déjà existante.

Pour l'exécution de ses attributions, le Bureau Exécutif peut confier une mission ponctuelle à plusieurs licenciés de la FFVB élu(s) ou non et accompagnés ou non de salariés fédéraux appelés groupe de travail.

Le règlement intérieur définit les attributions particulières déléguées du Secrétaire Général et du Trésorier Général sous le contrôle du Bureau Exécutif.

Au même titre que le Conseil d'Administration, le Bureau Exécutif peut fixer les modalités d'application des modifications des règlements fédéraux par l'édition d'instructions administratives sur proposition du Président ou du Secrétaire Général.

ARTICLE 20 – COMPOSITION

Le Président est membre du Bureau Exécutif.

De plus, lors de la première réunion du Conseil d'Administration, **au plus tard 25 jours après la proclamation des résultats**, il valide sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité simple, les sept autres membres à voix délibératives suivants qui composeront le Bureau Exécutif :

- Trois Vice-Présidents, dont un est le Président de la LNV,
- Le Trésorier général,
- Le Secrétaire général,
- Le Secrétaire général adjoint,
- Le Trésorier général adjoint.

Le Président de la LNV étant membre de droit, le Président de la FFVB devra donc proposer six (6) élus conformément aux modalités suivantes :

- Quatre (4) élus parmi les sept (7) administrateurs élus de la liste ayant obtenu le plus de suffrages lors de l'élection du Conseil d'Administration,
- Deux (2) membres désignés parmi les autres administrateurs, hors liste arrivée en tête lors de l'élection du Conseil d'Administration.

En cas d'absence du Président de la LNV, ce dernier pourra désigner un suppléant à voix consultative, membre du Comité Directeur de la LNV, pour assister aux réunions du Bureau Exécutif.

Le Directeur Technique National assiste avec voix consultatives aux réunions.

Par ailleurs, assistent avec voix consultative sur demande du Président :

- **Le Président du Conseil de Surveillance ;**
- Le Directeur Général ;
- Les présidents et les membres des commissions ;
- Les salariés et les personnes mises à sa disposition par le Ministères en charge des sports.

Le Président peut inviter toutes personnes à voix consultative afin d'assister aux réunions du Bureau Exécutif.

ARTICLE 21 – FONCTIONNEMENT

Le mandat du Bureau Exécutif prend fin avec celui du Conseil d'Administration de la FFVB.

Le Bureau Exécutif se réunit **par tout moyen** au moins dix fois par an sur convocation du Président et à la demande de la moitié de ses membres **au maximum 15 jours après la demande**.

Le Bureau Exécutif peut valablement délibérer si au moins cinq de ses membres sont présents, dont le Président ou un Vice-Président, le Trésorier général ou le Trésorier général adjoint, le Secrétaire général ou le Secrétaire général adjoint.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Les votes par procuration ne sont pas admis.

La gestion du Bureau Exécutif fait l'objet de procès-verbaux de séance soumis au plus proche Conseil d'Administration. Ce dernier en endosse la responsabilité par son approbation.

TITRE IV – ORGANES DE LA FFVB

SECTION 1 – LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 22 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil de Surveillance est un organe :

- de contrôle sur la gestion de la FFVB par le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif, sans pouvoir s'immiscer dans ladite gestion. Le contrôle s'effectue dans trois domaines :
 - financier, où il vérifie **les comptes de résultats** et la conformité entre le budget et les engagements financiers ;
 - politique, où il vérifie la mise en œuvre, le respect des procédures statutaires et le suivi du projet politique fédéral ;
 - administratif, où il suit le fonctionnement des commissions, la fréquence des réunions, la diffusion des PV ;
- de réflexion, de proposition et d'aide à la décision qui a pour objet de s'assurer de la bonne exécution du projet fédéral ;
- de médiation en favorisant le dialogue **entre les membres de la FFVB, ses organismes, les élus à tout niveau et ses licenciés** ;

Les procès-verbaux du Conseil de Surveillance s'appliquent sans validation du Conseil d'Administration.

Au titre de ces attributions, il dispose d'un droit d'interpellation défini au règlement intérieur et peut demander la convocation de l'Assemblée Générale **par décision des deux tiers des membres du CS dans le respect du quorum**. La demande est transmise au Président qui convoque dans les délais statutaires pour une réunion ayant lieu dans les 60 jours qui suivent la réception de la demande.

Les autres moyens d'action sont définis au règlement intérieur.

ARTICLE 23 - COMPOSITION

ARTICLE 23.1 – LES MEMBRES

Le Conseil de Surveillance est composé des 17 membres dit « conseillers », dont un est membre de l'organe collégial dirigeant de la LNV et dont un est le médecin fédéral, membre du Conseil d'Administration.

Les candidats au Conseil de Surveillance doivent être régulièrement licenciés à la FFVB (validation administrative et financière) :

- le jour du dépôt de la candidature,
- au cours de la saison sportive précédant la date de l'Assemblée Générale Elective,
- au cours de deux saisons sportives sur les quatre saisons sportives précédant la date de l'Assemblée Générale Elective.

Ne peuvent pas être membre du Conseil de Surveillance :

- **les membres du Conseil d'Administration à l'exception du médecin fédéral,**
- **les Présidents des commissions de la FFVB,**
- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,

Sont incompatibilités avec le mandat de président et de secrétaire, les fonctions de Chef d'Entreprise, de Président de Conseil d'Administration, de Président et de Membre de Directoire, de Président de Conseil de Surveillance, d'Administrateur Délégué, de Directeur Général, Directeur Général Adjoint ou Gérant exercées dans les Sociétés, Entreprises ou Etablissements, dont la principale activité professionnelle rémunérée consiste dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFVB.

Ces dispositions sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce de fait la direction de l'un des Etablissements, Sociétés ou Entreprises ci-dessus visés.

Un membre du Bureau Exécutif assiste aux réunions avec voix consultative.

Le président du Conseil de Surveillance peut inviter tout dirigeant licencié ou tout salarié de la FFVB pour assister aux séances avec voix consultative.

ARTICLE 23.2 – PRESIDENT ET SECRETAIRE

Dès sa première réunion, le Conseil de Surveillance élit en son sein un président et un secrétaire au scrutin secret à la majorité qualifiée au deux tiers des suffrages exprimés au premier tour, et le cas échéant, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

Leurs mandats prennent fin avec celui du Conseil de Surveillance.

Le président a pour rôle de diriger les séances et de garder un contact régulier avec le Conseil d'Administration **et le Bureau Exécutif afin de faciliter l'exercice des attributions du Conseil de Surveillance.**

En cas d'absence du président, le Conseil de Surveillance est présidé par son secrétaire et à défaut par le conseiller le plus âgé.

ARTICLE 24 – ELECTION

Les conseillers (à l'exception de médecin fédéral) sont élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret plurinominal à un tour pour un mandat se terminant au plus tard avant le 31 décembre de l'année de jeux olympiques d'hivers.

Les 16 candidats ayant recueillis le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité, le plus âgé est élu.

Les conseillers sont rééligibles.

ARTICLE 25 - VACANCE

La vacance résulte de la démission, du décès, de l'incapacité d'exercer les fonctions ou de l'absence constatée à trois réunions consécutives du Conseil de Surveillance. Elle est prononcée par le Conseil d'Administration à titre définitif.

Pour pouvoir aux postes vacants, le Conseil d'Administration fait appel, au sein du collège concerné, au candidat suivant dans l'ordre des résultats du vote plurinominal.

Si cela n'est pas possible, le poste reste vacant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale au cours de laquelle est organisée une élection au scrutin secret nominal ou plurinominal, après appel à candidature auprès de tous les licenciés de la FFVB.

Pour pourvoir aux postes vacants du président ou du secrétaire, le Conseil de Surveillance procède à une nouvelle élection en son sein au scrutin secret à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés au premier tour et le cas échéant à la majorité relative des suffrages exprimés au second.

ARTICLE 26 - REVOCATION

Le Conseil de Surveillance peut être révoqué en cours de mandat par l'Assemblée Générale dans les conditions ci-après :

- L'Assemblée Générale doit avoir été convoquée par le Président avec cet ordre du jour à la demande des délégués régionaux représentant au moins un tiers des groupements sportifs et au moins un tiers des voix composant la dernière Assemblée Générale ordinaire.
- L'Assemblée Générale doit se tenir entre les 15^{èmes} et 60^{èmes} jours qui suivent la demande, au cours de laquelle les deux tiers des groupements sportifs régulièrement affiliés doivent être représentés.
- La révocation est votée à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Le vote est secret.

La révocation du Conseil de Surveillance entraîne l'organisation de nouvelles élections dans un délai maximum de 90 jours après l'assemblée générale.

SECTIONS 2 – LES COMMISSIONS FEDERALES

ARTICLE 27 – LA COMMISSION ELECTORALE FEDERALE

27.1 – COMPOSITION & QUORUM

La Commission Electorale Fédérale ou « CEF » se compose de 5 membres, dont une majorité de personnes qualifiées, désignés par le Conseil de Surveillance, immédiatement après la désignation de celui-ci, pour une durée identique de mandat.

Les membres de la Commission Electorale Fédérale élisent parmi eux leur président lors de leur première réunion.

Ces membres ne peuvent être candidats **et membres** dans les instances dirigeantes de la FFVB, celles de ses organismes régionaux et départementaux ou celles de la LNV, et au Conseil de Surveillance.

Ils ne peuvent pas être membres de toutes autres commissions fédérales.

La CEF ne peut valablement délibérer qu'en présence d'au moins trois de ses membres.

27.2 – ATTRIBUTIONS & FONCTIONNEMENT

La CEF est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, le règlement Intérieur et le code électoral :

- Lors des opérations de vote relatives à l'élection du Président et des instances dirigeantes, **y compris pour les élections des représentants territoriaux se déroulant au sein des assemblées générales de Ligues Régionales.**
- Au fonctionnement des Assemblées Générales de la FFVB.

La CEF peut exercer d'autres attributions définies aux présents statuts, au règlement intérieur, au code électoral ou par décision des instances dirigeantes.

Pour l'exercice de ses missions, la CEF a la possibilité de procéder à tous contrôles et vérifications utiles.

La CEF est aidée dans ses missions par les services fédéraux. Un salarié sera attaché à la CEF pour son fonctionnement administratif et sera secrétaire de séance.

La CEF est convoqué par email par son président via le salarié attaché et se réunit par tout moyen.

Toutes décisions, avis ou réunions de la CEF fait l'objet d'un procès-verbal.

27.2.1 SUR LES ELECTIONS

La CEF peut être saisie :

- **Avant les scrutins, par les têtes de listes si le litige est relatif au scrutin de listes ou par tout candidat pour les autres scrutins, dans un délai de 7 jours suivant la publication des listes de candidats. Cette saisine ne peut concerner que la recevabilité des candidatures. Elle se réunit et rend une décision dans un délai de quatre jours calendaires.**
- **Pendant les scrutins, par tout représentant des groupements sportifs affiliés, ou par tout observateur désigné par les responsables de listes candidates, qui constate une irrégularité dans le déroulement de l'élection. Elle se réunit et rend une décision sans délai.**

Les décisions sont prises en premier et dernier ressort, immédiatement applicables sauf mention contraire au dans le procès-verbal.

La commission a compétence pour :

- a) Se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- b) Avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- c) Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions ;
- d) En cas de constatation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit lors de cette proclamation.

27.2.2 SUR LES ASSEMBLEES GENERALES

La CEF a un rôle de scrutateurs lors des assemblées générales. Elle a compétence pour contrôler le bon déroulement des assemblées générales, notamment les pouvoirs des délégués régionaux, le nombre de voix et de groupements sportifs affiliés représentés.

Elle est destinataire de toute réclamation sur le déroulement des assemblées générales par email à destination du Président de la Commission. En conséquence, la CEF peut :

- rendre un avis non contraignant transmis au Conseil d'Administration ;
- exiger l'inscription d'observations au procès-verbal des Assemblées Générales.

En fonction des faits, le Président ou le Secrétaire Général juge de l'opportunité des poursuites devant les commissions disciplinaires fédérales.

A tout moment, elle a accès à la salle de réunion, adresse tous conseils et forme toutes observations susceptibles de rappeler le Président au respect des dispositions statutaires et réglementaires.

ARTICLE 28 – LES AUTRES COMMISSIONS

En sus de la Commission Electorale Fédérale, sont instituées les commissions suivantes :

- la Commission Centrale Médicale,
- la Commission Centrale d'Arbitrage qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres des disciplines pratiques au sein de la FFVB,
- la Commission des Agents Sportifs,
- la Commission Mixte d'Ethique,
- la Commission Centrale de Discipline,
- la Commission Fédérale d'Appel,
- la Commission Antidopage Fédérale,
- la Commission Fédérale d'Appel Antidopage.

Par ailleurs, est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) composée de trois commissions mixtes FFVB/LNV :

- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Fédéraux ;
- la Commission d'Aide et de Contrôle des Clubs Professionnels ;
- le Conseil Supérieur.

Le Conseil d'Administration peut instituer toute autre commission nécessaire au bon fonctionnement de la FFVB définie au règlement intérieur de la FFVB. Il détermine ses attributions et ses modalités de fonctionnement particulières le cas échéant.

SECTIONS 3 – LE GROUPEMENT SPORTIF FEDERAL

La FFVB crée une association qui est automatiquement membre affilié gratuitement pour une durée indéterminée sans respect de la réglementation sur les affiliations. Le Président de la FFVB et le Trésorier en sont les dirigeants.

Les membres de cette association sont licenciés à la FFVB ne peuvent pas être éligibles à tout élection fédérale, régionale ou départementale. Le groupement sportif n'a de droit de vote.

Les licences sont accordées après approbation du Bureau Exécutif. La délivrance de ces licences n'ont pas à répondre à toutes les conditions définies dans les règlements de la FFVB, elles ne donnent pas accès au droit de vote et ne permette pas d'exercer un mandat au sein de la FFVB et de ses organismes.

TITRE V – RESSOURCES ANNUELLES

ARTICLE 29 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources annuelles de la FFVB comprennent :

- Le revenu de ses biens,
- Les cotisations et souscriptions de ses membres et de ses licenciés,
- **Le produit** des licences, des manifestations **et compétitions**,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- Le produit des libéralités, **dont les dons manuels**,
- Les produits provenant de partenariat **et du mécénat**,
- Les produits provenant **de cessions de droits et de la vente de toute publication**.

ARTICLE 29.3 – COMPTABILITE

La comptabilité de la FFVB est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Celle-ci fait apparaître un compte de résultat, le bilan et ses annexes.

Il est justifié chaque année auprès du Ministre chargé des sports de l'emploi des subventions reçus par la FFVB au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 30 – MODIFICATION DES STATUTS & DISSOLUTION

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFVB et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministère chargé des Sports.

ARTICLE 30.1 – MODIFICATION

L'Assemblée Générale destinée à modifier les statuts est convoquée, sur un ordre du jour comportant les propositions de modifications, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition de délégués régionaux représentant au moins un dixième des groupements sportifs affiliés qui composaient la dernière Assemblée Générale Ordinaire, représentant eux-mêmes au moins le dixième des voix.

Les modifications des statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des groupements sportifs affiliés et représentés le jour de l'Assemblée Générale, qui représentent au moins les deux tiers des voix (licences régulièrement délivrées).

Les règles de quorum sont celles de l'article 8.2 des présents statuts.

ARTICLE 30.2 – DISSOLUTION & LIQUIDATION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de la FFVB que si elle est convoquée spécialement à cet effet et **dans les conditions prévues pour la modification des statuts pour la**

convocation et les modalités de vote ; qu'en ce cas l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFVB.

TITRE VII – SURVEILLANCE ET PUBLICITE

ARTICLE 31 – FORMALITES

Le Président de la FFVB, ou par délégation le Secrétaire Général, fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où la FFVB a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la FFVB.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la FFVB, ainsi qu'au ministre chargé des sports.

Les documents administratifs de la FFVB et ses pièces de comptabilité dont le règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux, et que le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués, les établissements fondés par la FFVB et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

ARTICLE 32 – TEXTES FEDERAUX & PUBLICATION

Les textes qui régissent le fonctionnement de la FFVB comprennent :

1. Les Statuts adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ;
2. Le Règlement Intérieur adopté et modifié par l'Assemblée Générale ;
3. Les Règlements Généraux adoptés et modifiés par l'Assemblée Générale ou par le Conseil d'Administration après accord du Conseil de Surveillance.
4. Les Règlements Particuliers, attachés aux Règlements Généraux, et **la Charte d'Ethique qui** sont adoptés ou modifiés par le Conseil d'Administration dans le respect de ces derniers.

Cet ensemble textuel est publié à chaque modification sur le site Internet de la FFVB. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration, il entre en vigueur dès leur publication.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et des organes dirigeants, du Conseil de Surveillance sont publiés sur le site Internet de la FFVB, ainsi que toute l'information fédérale nécessaire.



Les présents Statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale le 24 et 25 juin 2017 à Nantes. Ils sont applicables à compter du 1^{er} septembre 2017.

Eric TANGUY
Président de la FFVB

Yves LABROUSSE
Secrétaire Général de la FFVB

Cachet de la FFVB



ANNEXE I – TERRITOIRE REGIONAL RECONNU

Pour le mandat 2017/2020, les délégués régionaux à l'Assemblée Générale représenteront les licenciés selon le découpage territorial des régions administratives métropolitaines définies par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dites NOTRE :

- Auvergne Rhône-Alpes,
- Bourgogne Franche-Comté,
- Bretagne,
- Centre Val de Loire,
- Corse,
- Grand Est,
- Hauts de France,
- Ile de France,
- Normandie,
- Nouvelle Aquitaine,
- Occitanie,
- PACA,
- Pays de la Loire.

A partir de la saison 2017/2018, seules les Ligues Régionales de Volley-Ball dont le ressort territorial sera le même que les services déconcentrés du ministère chargé des sports représenteront la FFVB et pourront obtenir la délégation.